

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet de construction d'un bâtiment d'entreposage et réparation de palettes diverses

SCI CAMAGNON

Version 1 – Octobre 2023

Sur la commune de Bédée (35)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et mesures fixées associées

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
--------------	--	-----------------------

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 3 mars 2022 pour la période 2022 - 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 14 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1** : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- Orientation fondamentale 2** : Réduire la pollution par les nitrates
- Orientation fondamentale 3** : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Orientation fondamentale 4** : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Orientation fondamentale 5** : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Orientation fondamentale 6** : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Orientation fondamentale 7** : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Orientation fondamentale 8** : Préserver et restaurer les zones humides
- Orientation fondamentale 9** : Préserver la biodiversité aquatique
- Orientation fondamentale 10** : Préserver le littoral
- Orientation fondamentale 11** : Préserver les têtes de bassin versant
- Orientation fondamentale 12** : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Orientation fondamentale 13** : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Orientation fondamentale 14** : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3C. Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées 3C-2. Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie	☺ Les eaux pluviales (constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries et parkings PL) seront collectées séparément des eaux usées et seront dirigées vers un bassin de rétention étanche.
	3D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme 3D-1. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales 3D-2. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	☺ Les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux usées. De même, les eaux pluviales de toitures et de voiries seront séparées afin de pouvoir traiter les eaux pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention étanche.
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	☺ Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	☺ Le site ne sera à l'origine d'aucun traitement par nitrate ou pesticide.
8. Préserver et restaurer les zones humides	8B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	☺ Le site n'est pas implanté en zone humide.

Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).






Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Vilaine, qui est actuellement en révision depuis février 2022. La dernière version a été approuvée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

Les 210 dispositions et 45 orientations de gestion du SAGE Vilaine révisé sont regroupées au sein de 14 chapitres se répartissant sur quatre grandes thématiques.

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Les principales règles applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique
LES ZONES HUMIDES	
ORIENTATION 1 : MARQUER UN COUP D'ARRÊT À LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES	 Le site ne se situe pas en zone humide
LES COURS D'EAU	
ORIENTATION 1 : CONNAITRE ET PRESERVER LES COURS D'EAU	 Il n'y aura pas de rejets directs dans le milieu naturel
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	
ORIENTATION 3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	 Le projet n'engendrera pas de rejets de phosphore
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES ET PLUVIALES)	
ORIENTATION 2 : LIMITER LES REJETS D'ASSAINISSEMENT ET LES REDUIRE DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES	 Les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux usées. De même, les eaux pluviales de toitures et de voiries seront séparées afin de pouvoir traiter les eaux pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention étanche.
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATIONS	
ORIENTATION 3 : PROTÉGER ET AGIR CONTRE LES INONDATIONS	 Les eaux de voiries et eaux de toiture seront rejetées dans le bassin de rétention étanche avant prise en charge par le réseau de la ZA

Le projet sera compatible avec le SAGE de Vilaine.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de Bédée n'est pas concernée par un contrat de milieu.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
--------------	--	-----------------------

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGECE, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux

<p>SCI CAMAGNON</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Bédée (35)</p>
----------------------------	---	--

ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bretagne a été adopté le 23 mars 2020. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

Les différentes orientations du PRPGD Bretagne applicables au projet et les objectifs associés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Orientations PRPGD Bretagne	
OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	
- Réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2010	- Réduction, hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 - Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016
Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	
- Généralisation avant 2022	- Respect de l'objectif national
Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	
- Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite	- Respect de la mise en place du tri 5 flux - Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchèterie, redevance spécifique)
Recyclage des plastiques	
- Tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025	- Respect de l'objectif national

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Bretagne.

<p align="center">SCI CAMAGNON</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Bédée (35)</p>
---	---	--

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
--------------	--	-----------------------

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Bédée est localisée dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de la région Bretagne doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Bretagne, arrêté le 2 août 2018 et modifié le 18 novembre 2019 et le 18 novembre 2021.

La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ». Par conséquent, la commune de Bédée est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
--------------	--	-----------------------

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

En Bretagne, seul le territoire de Rennes Métropole est doté d'un PPA depuis 2005.

La commune de Bédée n'est pas comprise dans le périmètre du PPA de la région Bretagne.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

Montfort Communauté est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET.

Les Communautés de communes de Brocéliande, Montfort et Saint-Méen Montauban ont co-construit leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Elles ont mené la réalisation du diagnostic et de la stratégie de façon conjointe (mission confiée au Pays de Brocéliande) et ont élaboré ensemble le programme d'action pour 6 ans, avec une projection jusqu'à 2050. Montfort Communauté a approuvé son Plan Climat le 2 Mars 2023.

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Pour cela, il vise deux enjeux :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

Les objectifs du PCAET de Montfort Communauté sont :

- Réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Diminuer ses consommations d'énergie et viser la sobriété énergétique
- Substituer aux énergies fossiles notre énergie renouvelable
- Identifier les vulnérabilités du territoire
- Améliorer la qualité de l'air au sein de ses lieux publics

Les objectifs du PCAET ont été regroupés en 7 orientations stratégiques locales :

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

- **Orientation n°1** : La performance énergétique du parc bâti et des équipements : une priorité pour réduire rapidement et efficacement les besoins en énergie et les émissions de GES
- **Orientation n°2** : Mobilités, réduire la dépendance à la voiture et à la mobilité carbonée
- **Orientation n°3** : Les énergies renouvelables : vers un territoire autonome et peu émetteur en 2050
- **Orientation n°4** : L'agriculture et la filière bois, piliers fondamentaux de la transition écologique du territoire
- **Orientation n°5** : L'écoresponsabilité, maître mot des pratiques quotidiennes
- **Orientation n°6** : Le territoire face aux nouveaux enjeux : répondre aux défis de l'adaptation et de la résilience
- **Orientation n°7** : Une gouvernance efficace et une évaluation régulière pour un territoire agile

Les actions prévues par Montfort communauté dans le cadre du PCAET en lien avec le projet sont étudiées ci-dessous.

Action	Compatibilité du projet
Orientation n°1 : Bâti et équipements	
Action n° 8 : Elaborer une stratégie patrimoniale de performance énergétique et de développement des énergies renouvelables	☺ Des panneaux photovoltaïques seront intégrés au projet, favorisant le développement des énergies renouvelables.
Orientation n°2 : Mobilités	
Action n°14 : Communiquer, sensibiliser et encourager la pratique du covoiturage auprès des habitants	☺ Les pratiques de mobilité douces, ainsi que le covoiturage, feront l'objet de sensibilisations au personnel sur le site.
Action n°16 : Renforcer et promouvoir les transports en commun	
Action n°17 : Promouvoir la pratique cyclable et les mobilités actives	
Action n°18 : Déploiement des bornes de recharge de véhicule	☺ Des bornes de recharge pour les véhicules des salariés seront installés sur les parkings du site.
Orientation n°3 : Energies	
Action n°25 : Développer les installations photovoltaïques en ombrières, au sol ou en toiture	☺ Des panneaux photovoltaïques seront intégrés au projet, en toiture, favorisant le développement des énergies renouvelables.
Orientation n°5 : Ecoresponsabilité	
Action n°40 : Pérenniser les actions de prévention des déchets	☺ Le projet lui-même consiste au développement d'une activité de réparation de palettes ; ceci participant à la réduction des déchets de palettes.

Le projet sera compatible avec le PCAET établi par Montfort Communauté.